Holistik

Société à responsabilité limitée

Au capital de 15.000 €

Siège social : 117 avenue Paul Marcellin - 69120 Vaulx-en-Velin

STATUTS

TABLE DES MATIERES

TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE 4

Article 1. Forme 4

Article 2. Objet 4

Article 3. Dénomination 6

Article 4. Siège 6

Article 5. Durée 7

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES 7

Article 6. Apports – capital social 7

6.1. Apports 7

6.2. Capital social 7

6.3. Répartition des parts sociales entre les associés 7

Article 7. Augmentation et réduction du capital social 7

7.1. Augmentation du capital social 7

7.2. Réduction du capital social 8

7.3. Rompus 8

Article 8. Parts sociales 9

Article 9. Obligations 11

Article 10. Transmission des parts sociales – agrément 11

10.1. Principe 11

10.2. Décès d'un associé 12

10.3. Dissolution de communauté 13

10.4. Conjoint commun en biens notifiant son intention d'être associé 13

10.5. Disparition de la personnalité morale d'un associé 13

10.6. Formes de notifications 13

Article 11. Location des parts sociales 13

Article 12. Nantissement 14

Article 13. Exclusion d'un associé 14

13.1. Exclusion de plein droit 14

13.2. Exclusion pour justes motifs 15

13.3. Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion pour justes motifs 15

Article 14. Décès – Interdiction – Faillite d'un associé 15

Article 15. Comptes courants d'associés 16

Article 16. Conventions entre la Société et ses associés ou Gérants 16

TITRE III - GERANCE 17

Article 17. Nomination des Gérants 17

Article 18. Pouvoirs des Gérants 17

18.1. Gestion de la Société 17

18.2. Dans les rapports avec les tiers 17

18.3. Dans les rapports avec la Société et les associés 18

Article 19. Durée des fonctions de la Gérance 19

19.1. Durée 19

19.2. Cessation des fonctions 19

19.3. Nomination d'un nouveau Gérant *19*
Article 20. Rémunération de la Gérance – remboursement de frais 20
TITRE IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES 20
Article 21. Commissaire(s) aux comptes 20
TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES 20
Article 22. Décisions collectives des associés – formes et modalités 20
22.1. Principe *20*
22.2. Assemblée générale *21*
22.3. Consultation écrite *21*
22.4. Participation aux décisions collectives *22*
22.5. Procès-verbaux – conservation des décisions collectives *22*
Article 23. Décisions collectives extraordinaires 23
Article 24. Décisions collectives ordinaires 24
Article 25. Information des associés 24
TITRE VI - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES 24
Article 26. Exercice social 24
Article 27. Inventaire - comptes annuels 25
Article 28. Affectation et répartition des bénéfices 25
Article 29. Mise en paiement des dividendes 26
TITRE VII - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION 26
Article 30. Transformation 26
Article 31. Perte du capital 26
Article 32. Prorogation 27
Article 33. Dissolution – Liquidation 27
33.1. Dissolution *27*
33.2. Liquidation *27*
Article 34. Contestations 28
DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES A LA CONSTITUTION 28
Article 35. Personnes intervenant à l'acte constitutif 28
Article 36. Apports concourant à la formation du capital 29
Article 37. Nomination des premiers gérants de la Société 30
Article 38. Premier exercice social 30
Article 39. Jouissance de la personnalité morale de la Société - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Publicité - Pouvoirs 30
Article 40. Frais 31

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Christophe Daniel GALLIFET**, né le 14 mai 1970 à LYON (69006), de nationalité Française, demeurant à LYON (69001), 9 rue de Crimée,

 Marié avec Madame Natacha ANTERION sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 31 juillet 1999 à FEYZIN (69320),

 Disposant de la pleine capacité civile,

- **Monsieur Benjamin Benoît Guillaume LEGER**, né le 5 mars 1976 à Lyon 3ème, demeurant 101, chemin de Montray – 69110 SAINTE-FOY-LES-LYON,

 Célibataire, lié par un pacte civil de solidarité avec Madame Marion Camille PHILIPPART sous le régime de la séparation de biens, reçu et enregistré le 14 décembre 2022 à A LYON 6ème (Rhône) 51, Rue Bugeaud sous le numéro N690152022000025 par Maître Jeremy SCHWAB, notaire associé au sein de la SARL dénommée NOTAIRE LYON BUGEAUD (844 578 922 RCS LYON),

 Disposant de la pleine capacité civile,

- **Monsieur Jean Giuseppe CAFAGNA**, né le 24 novembre 1975 à LYON (69004), de nationalité Française, demeurant à LOZANNE (69380), 1393 Chemin du Butin,

 Marié avec Madame Sandra CAFAGNA sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu le 27 février 2008 par Maître François BARTHELET, notaire à SAINT-PRIEST (69800), préalablement à leur union célébrée le 24 mai 2008 à LYON (69004),

 Disposant de la pleine capacité civile,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée devant exister entre eux et tous futurs propriétaires des parts ci-après créées ou qui pourraient être créées ultérieurement.

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1. Forme

1.1. Il existe, entre les propriétaires des parts sociales ci-après dénombrées, une société à responsabilité limitée régie par toutes dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

1.2. La Société a été constituée par acte sous seing privé établi à Vaulx-en-Velin le 24 avril 2023.

Article 2. Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

(i) Dans le domaine de la maîtrise d'ouvrage :

- Maîtrise d'ouvrage, ou assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre d'opérations d'acquisition, de construction ou de réhabilitation de biens immobiliers (notamment logements, de structures d'hébergement,...),
- Maîtrise d'ouvrage déléguée,
- Ingénierie sociale, financière et technique (notamment portant sur un programme complet de construction),
- L'assistance, le conseil et l'accompagnement dans toutes démarches administratives, liées aux projets de réhabilitation, réaménagement, rénovation, construction et aux projets d'économie d'énergie,

(ii) Dans le domaine de la maîtrise d'œuvre :

- La maitrise d'œuvre, la conception, le pilotage de chantier l'ordonnancement, l'économie (notamment étude et métré), le dessin et le conseil dans la réalisation des installations techniques du bâtiment,
- Toutes les prestations techniques, d'expertise et de diagnostics se rapportant directement ou indirectement aux travaux d'aménagement de bâtiments,
- Conseil et assistance à la mise en œuvre d'opérations immobilières, conseil et assistance à la mise en œuvre d'évènements promotionnels liés au secteur du bâtiment (notamment aux opérations de construction),

(iii) Dans le domaine de l'architecture d'intérieur :

- Conseil en architecture d'intérieur, en agencement et design d'espace, en décoration intérieure,
- Design de mobilier et d'agencements sur mesure,
- Suivi de la mise en place des préconisations esthétiques,
- Achat-revente de mobilier et d'accessoires de décoration,

(iv) Dans le domaine structure & fluides :

- L'étude de faisabilité, de conception et d'exécution de toutes structures de bâtiment ou de génie civil,
- L'expertise structurelles tant dans le domaine du bâtiment que du génie civil,
- Toutes activités d'ingénierie, de bureau d'étude, la réalisation d'études techniques et de structures relatives notamment aux fluides, notamment dans les domaines de la climatisation, du chauffage, de la ventilation, de la plomberie sanitaire, de l'électricité, à la thermique, à l'énergétique, aux énergies renouvelables et aux qualités environnementales du bâtiment, aux VRD (Voiries réseaux divers) et espaces verts,

(v) Dans le domaine des services divers en matière immobilière :

- L'activité d'expertise et d'évaluation immobilière ainsi que l'arbitrage dans tous conflits liés à l'évaluation de tous biens immobiliers pour le compte de particuliers, d'entreprises et le cas échéant des tribunaux compétents,
- La réalisation d'état des lieux de logements,

- L'assistance administrative dans le domaine de l'immobilier destiné à répondre aux problématiques administratives des agences immobilières, le conseil en gestion immobilière (hors activité relevant de la loi n° 70-9 du 2 février 1970),

(vi) Et, plus généralement :

- La prise de participation ou d'intérêts, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, immobilières, et à ce titre notamment la souscription, l'acquisition, la gestion et la cession de titres ou droits sociaux représentatifs du capital d'une société, et, de tous autres titres financiers,
- La gestion, l'animation et la coordination de toutes sociétés, notamment par l'accomplissement de tous mandats sociaux ou de toutes fonctions de direction, gestion, contrôle,
- Toutes prestations de services (hors activité réglementée) commerciaux (notamment étude de marchés, etc.), administratifs, informatiques, en finance d'entreprise, en ressources humaines et autres,
- La réalisation des opérations de trésorerie visées aux articles L. 312-2, 1. et L. 511-7 du Code monétaire et financier, en ce comprise la gestion centralisée de trésorerie, notamment en qualité de société centralisatrice/pivot,
- L'acquisition, la propriété, la location tous biens et droits immobiliers ; et, concernant les biens et droits immobiliers dont la Société est propriétaire : leur gestion et leur administration,
- et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'ensemble de l'objet social ci-dessus défini ou pouvant en faciliter la réalisation.

Article 3. Dénomination

3.1. La dénomination de la Société est :

Holistik

3.2. Tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots " société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "SARL" et de l'énonciation du capital social.

Article 4. Siège

4.1. Le siège de la Société est fixé au : 117 avenue Paul Marcellin - 69120 Vaulx-en-Velin.

4.2. Il peut être transféré en tout autre endroit sur le territoire français soit (i) par décision collective ordinaire des associés, soit (ii) par simple décision de la gérance, qui est habilitée à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la plus prochaine décision collective adoptée dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions collectives ordinaires des associés.

Article 5. Durée

La Société est constituée pour une durée de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les statuts.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6. Apports – capital social

6.1. Apports

A la constitution de la Société, il a été effectué par les associés des apport exclusivement en numéraire pour un montant total de 15.000 euros formant le capital social d'origine. Les parts sociales ainsi souscrites ont été entièrement libérées.

6.2. Capital social

Le capital social est fixé à quinze mille euros (15.000 €).

Il est divisé en mille cinq cents (1.500) parts sociales, d'une valeur nominale de dix euro (10€) chacune, numérotées de 1 à 1.500, entièrement souscrites par les associés et totalement libérées.

6.3. Répartition des parts sociales entre les associés

Les parts sociales sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- à Monsieur Christophe Daniel GALLIFET, à concurrence de cinq cent parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 500,	ci : 500 parts sociales
- à Monsieur Benjamin Benoît Guillaume LEGER, à concurrence de cinq cent parts sociales en pleine propriété, numérotées de 501 à 1.000,	ci : 500 parts sociales
- à Monsieur Jean Giuseppe CAFAGNA, à concurrence de cinq cent parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1.001 à 1.500,	ci : 500 parts sociales
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	**1.500 parts sociales**

Article 7. Augmentation et réduction du capital social

7.1. Augmentation du capital social

(a) Le capital peut être augmenté dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

(b) Ainsi, le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, en contrepartie d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

(c) Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime.

(d) Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui, si elle était cessionnaire de parts sociales, serait soumise à agrément en application de l'article 10.1 des présents statuts, doit être agréée dans les conditions fixées audit article

(e) En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

En application du paragraphe (d) ci-avant, le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'Article 10 « Transmission des parts sociales – agrément » des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par décision collective des associés.

7.2. Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

7.3. Rompus

(a) Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

(b) Il en sera de même en cas de réduction du capital, regroupement ou de division de parts, d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission.

Article 8. Parts sociales

8.1. La propriété des parts sociales résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social ou le nombre de parts sociales et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

8.2. Chaque part sociale donne à son titulaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

8.3. Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

8.4. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par les associés.

8.5. En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions prévues sous l'Article 10 « Transmission des parts sociales – agrément » pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

8.6. Acquisition ou souscription de parts sociales en présence d'un Pacs conclu sous le régime de l'indivision

(a) En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par une personne liée par un Pacs conclu avant le 1er janvier 2007, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner si les parts sociales souscrites ou acquises appartiendront en indivision aux partenaires pacsés et en préciser les proportions.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un Pacs devra, le cas échéant, être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts (Article 10 « Transmission des parts sociales – agrément »).

(b) En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par une personne liée par un Pacs conclu après le 1er janvier 2007 soumis au régime de l'indivision, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5-2 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un Pacs devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts (Article 10 « Transmission des parts sociales – agrément »).

8.7. Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives, il dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

8.8. Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, ce mandataire est nommé par le président du tribunal de commerce à la demande de l'indivisaire le plus diligent. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

8.9. L'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée pour les décisions ordinaires et le nu-propriétaire pour celles extraordinaires.

Cependant, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet des services postaux faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

8.10. La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont fixés lors de leur création.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

8.11. Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent pas plus s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de l'administration de la Société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

8.12. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

Article 9. Obligations

Sous réserve et dans le respect des critères et conditions fixés par la loi et les règlements, la Société peut émettre des obligations nominatives. Cette émission est décidée par la collectivité des associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts.

Article 10. Transmission des parts sociales – agrément

10.1. Principe

(a) La cession des parts à toute personne, même entre associés, entre ascendants, descendants et conjoints, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés.

Pour l'application de cette règle, sauf dispositions particulières du présent article, le terme cession vise toutes transmissions, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit (notamment qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit), qu'elle porte sur la pleine propriété, la nue-propriété, l'usufruit, la jouissance ou une quote-part indivise de parts sociales, que cette transmission résulte notamment d'une cession, d'un apport, du transfert d'une universalité de patrimoine (notamment en cas de fusions, scission, dissolution-confusion), d'une mesure prise dans le cadre d'une procédure collective ouverte à l'encontre d'un associé, ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé.

(b) Cet agrément est donné par décision collective des associés, à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

(c) Le projet de cession à agréer est notifié à la Société et à chacun des associés. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur ce projet ou consulter les associés sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant.

(d) Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans les deux mois à compter de la notification d'agrément à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à l'agrément des associés.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

(e) Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à son projet de cession. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont à la charge de la Société. Ce délai de trois mois peut être prolongé à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Avec le consentement du cédant, la Société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement

son capital. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

(f) Pour assurer l'exécution des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat de parts émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

(g) Si à l'expiration du délai imparti, l'achat ou le rachat des parts n'est pas intervenu, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, à la condition toutefois qu'il détienne ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en ait reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant. L'associé reste propriétaire de ses parts, s'il ne remplit aucune de ces conditions de détention.

(h) Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues ou attribuées, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire ou l'attributaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère, après la cession ou l'attribution, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire ou l'attributaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les délai et conditions prévus pour les décisions extraordinaires emportant réduction du capital social.

10.2. <u>Décès d'un associé</u>

(a) En cas de décès d'un associé, la Société continue seulement avec les associés survivants. Les héritiers, ayants-droit et conjoint de l'associé décédé sont seulement créanciers de la valeur des parts de leur auteur, déterminée au jour du décès, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont à la charge de la Société.

(b) Les parts sont rachetées dans les six mois à compter de la date du décès soit par les associés survivants, en proportion de leur droit, soit par toute autre personne agréée à la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins la moitié du capital, déduction faite des parts de l'associé décédé. Toutefois, si parmi les associés survivants, il existe un ou des héritiers de l'associé décédé, ceux-ci bénéficient d'une priorité de rachat des parts de la succession à charge par eux de procéder au règlement nécessaire des droits des autres héritiers.

(c) Avec le consentement des héritiers, ayants-droit et éventuellement du conjoint, la Société peut également, dans le même délai, racheter les parts de l'associé décédé au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital.

(d) A défaut d'accord contraire, la valeur des droits sociaux sera payée moitié à la date d'acceptation amiable du prix ou, en cas d'expertise, à la date de remise du rapport de

l'expert fixant ce prix et le solde à l'expiration du délai d'un an à compter de la date du décès. Les acquéreurs des parts bénéficieront de la totalité des dividendes distribués au titre de l'exercice en cours à la date du décès.

10.3. Dissolution de communauté

(a) En cas de dissolution de la communauté de biens entre époux, ayant pour cause le décès de l'époux associé, les parts inscrites à son nom sont également rachetées comme indiqué ci-dessus à l'article 10.2.

(b) Si la dissolution de la communauté intervient du vivant de l'époux associé, celui-ci reste seul associé pour la totalité des parts communes à charge par lui de procéder au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou des héritiers de ce dernier.

10.4. Conjoint commun en biens notifiant son intention d'être associé

(a) Si le conjoint commun en biens de l'associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Pour cet agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

(b) En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts communes. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification, la qualité d'associé est également reconnue au conjoint pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

10.5. Disparition de la personnalité morale d'un associé

La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est assimilée à une cession et soumise à agrément dans les conditions prévues à l'article 10.1 du présent article.

10.6. Formes de notifications

Toutes notifications de demandes, réponses, décisions, mises en demeure, actes et avis visées au présent article sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 11. Location des parts sociales

11.1. Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales entre vifs au profit d'un tiers.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des parts.

11.2. Pour que la location soit opposable à la Société, le contrat de location, conforme aux dispositions de l'article R 239-1 du Code de commerce, établi par acte sous signature

privée soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également lui être signifiée, sous l'une ou l'autre de ces formes.

11.3. La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du Bailleur dans les statuts de la Société. Cette mention doit être supprimée des statuts dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

11.4. Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les décisions statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire pour les autre décisions.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le bailleur et le locataire ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

11.5. Les parts sociales faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les parts sociales louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

11.6. Les parts sociales louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

Article 12. Nantissement

12.1. Tout projet de nantissement de parts sociales doit être notifié à la Société et sera soumis à l'autorisation des associés dans les conditions prévues pour les cessions entre vifs conformément aux dispositions des articles L 223-14 et L 223-15 du Code de commerce et de l'article Article 10 « Transmission des parts sociales – agrément » des présents Statuts.

12.2. Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

12.3. Le défaut de notification, comme le refus d'agrément, n'empêche pas le nantissement, mais, en cas de réalisation du nantissement, l'adjudicataire ou le créancier attributaire devra être agréé par les associés dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts pour la cession des parts sociales entre vifs.

Article 13. Exclusion d'un associé

13.1. <u>Exclusion de plein droit</u>

(a) L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé, à l'exclusion des autres procédures dans le cadre de la prévention des difficultés des entreprises, dès l'ouverture de la procédure.

(b) L'exclusion de plein droit est constatée par le Gérant, qui en informe sans délai l'intéressé et les autres associés.

Si le Gérant unique est frappé d'exclusion de plein droit, celle-ci est constatée par la collectivité des associés, réunie à l'initiative de l'associé le plus diligent.

13.2. Exclusion pour justes motifs

(a) L'exclusion d'un associé peut également être prononcée pour juste motifs, et notamment en cas de :

- Manquement grave aux obligations découlant des présents statuts,
- Comportement de nature à porter préjudice à la Société et/ou à ses associés,
- Si cet associé est une société : modification de son contrôle, au sens de l'article L233-3 du Code de commerce, n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation préalable par voie de décision collective extraordinaire des associés.

(b) La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve d'une notification à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date prévue pour statuer sur son exclusion, de la mesure envisagée, des motifs de celle-ci et de la date retenue pour statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de ses représentants, associés ou non.

(c) L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses parts sociales sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

13.3. Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion pour justes motifs

(a) La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé, étant toutefois précisé que la perte de la qualité d'associé et des droits y afférents n'intervient qu'après le remboursement des de la totalité des parts sociales de l'associé exclu. Elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

(b) La totalité des parts sociales de l'associé exclu doit être cédée aux acquéreurs désignés par la Société ou annulée par la Société contre remboursement dans la décision d'exclusion dans les quarante-cinq jours de la décision d'exclusion.

En cas de cession comme en cas de remboursement, le prix de rachat des parts sociales de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14. Décès – Interdiction – Faillite d'un associé

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé.

Article 15. Comptes courants d'associés

15.1. Conformément à l'article L. 312-2 du Code monétaire et financier, chaque associé ou gérant a la faculté, avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte-courant, les sommes jugées utiles pour les besoins de la Société.

15.2. Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant.

15.3. Les intérêts des comptes-courants sont portés dans les frais généraux de la Société.

15.4. Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 16. Conventions entre la Société et ses associés ou Gérants

16.1. Ainsi qu'il résulte de l'article L. 223-19 du Code de commerce :

> « Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.
>
> Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.
>
> Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.
>
> Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.
>
> Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. »

16.2. Ainsi qu'il résulte de l'article L. 223-20 du Code de commerce, les dispositions visées au 16.1 ci-avant « ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. »

16.3. Ainsi qu'il résulte de l'article L. 223-21 du Code de commerce :

> «A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements

envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

L'interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales. »

TITRE III - GERANCE

Article 17. Nomination des Gérants

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Article 18. Pouvoirs des Gérants

18.1. Gestion de la Société

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les présents statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires conformément aux présents statuts.

18.2. Dans les rapports avec les tiers

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des Gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique.

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-Gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

18.3. Dans les rapports avec la Société et les associés

(a) Dans les rapports avec la Société et les associés, la gérance a les pouvoirs nécessaires pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec la Société et les associés, chacun des Gérants détient séparément les pouvoirs dévolus à la Gérance, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

(b) Toutefois, sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers, ne peuvent être réalisées ou consenties,

(i) en cas de pluralité de gérants : que par au moins 2 gérants agissant conjointement, ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, avec l'autorisation de la collectivité des associés aux conditions de quorum et de majorité extraordinaire ;

(ii) ou, en cas de gérant unique : qu'avec l'autorisation de la collectivité des associés aux conditions de majorité ordinaire, ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, aux conditions de quorum et de majorité extraordinaire,

les opérations suivantes :

- l'engagement de toute dépense pour un montant unitaire supérieur à 5 000 euros,
- la prise de tout engagement représentant pour la Société une dépense annuelle pour un pendant supérieur à 5 000 euros,
- la prise à bail d'un bien immobilier, le renouvellement et/ou la modification d'un bail en vigueur ou sur un nouveau bail de bien immobilier ;
- le Transfert de tout actif social dont la valeur unitaire est supérieure à 5 000 euros,
- les achats, échanges et ventes de fonds commerciaux, de fonds libéraux ou d'immeubles ; la concession totale ou partielle du fonds en location-gérance ou la prise en location-gérance d'un fonds de commerce,
- la constitution (ou la participation à la constitution) de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans des sociétés, quel qu'en soit le moyen ; le Transfert de toute participation détenue par la Société dans une société ou entité,
- toute décision relative à une embauche, modification du contrat de travail ou une procédure disciplinaire ou licenciement d'un salarié ; toute décision relative à la politique salariale, aux augmentations, versement de primes et autres avantages ;
- les emprunts à l'exception des découverts en banque et des dépôts consentis par des associés,
- La conclusion de toute transaction sur litiges commerciaux, sociaux, fiscaux ou autres impliquant, pour la Société, le décaissement d'une somme supérieure à 5 000 euros par transaction ;
- toute souscription, octroi ou modification de tout type de sûreté (notamment hypothèque, gage, nantissement, cautionnement...), aval, ou garantie accordé par la Société ;

- l'adhésion à un groupement d'intérêt économique ou à tout autre groupement ou association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société,
- la conclusion, la modification significative ou la résiliation de tout contrat avec les assureurs de la Société .

Au titre du présent article, le terme « **Transfert** » vise la transmission sous quelque forme et à quelque titre que ce soit de la propriété, de la nue propriété, de l'usufruit, de la jouissance ou d'une quote part indivise.

Article 19. Durée des fonctions de la Gérance

19.1. Durée

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

19.2. Cessation des fonctions

(a) Les fonctions du ou des Gérants prennent fin à l'expiration de la durée de leur mandat.

Les fonctions du ou des Gérants cessent également par décès, interdiction de gérer, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions, démission ou révocation.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants.

(b) Le Gérant peut démissionner de ses fonctions, sans avoir à justifier de sa décision ; à cet effet, il doit notifier sa démission (par voie de lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de lettre remise en mains propres contre décharge ou d'acte extrajudiciaire) soit aux autres gérants, s'il en existe, soit, s'il est gérant unique, à chacun des associés (autres que lui-même, le cas échéant). Dans l'hypothèse où le gérant démissionnaire serait gérant unique, cette notification doit intervenir 3 mois avant la date de prise d'effet de cette démission et elle doit être assortie d'une invitation de la collectivité des associés à constater sa démission et statuer sur son remplacement. La collectivité des associés pourra toutefois, dans la décision collective constatant cette démission, dispenser le gérant de ce préavis sous réserve qu'une telle dispense soit acceptée ou demandée par l'intéressé.

(c) Le ou les Gérants sont révocables par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué en justice, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

(d) La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

19.3. Nomination d'un nouveau Gérant

(a) La collectivité des associés procède à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux Gérants dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires conformément aux présents Statuts.

(b) En cas de vacance de la Gérance, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de décès, de démission, de révocation ou de placement sous tutelle du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société, s'il en existe un et s'il a été désigné dans le cadre d'un audit classique, peut convoquer l'assemblée des associés à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

Le délai de convocation d'une assemblée appelée à remplacer le Gérant unique décédé est réduit à huit jours.

Article 20. Rémunération de la Gérance – remboursement de frais

20.1. Les fonctions de chacun des Gérants peuvent être rémunérées ou non.

Une décision collective ordinaire des associés fixe, s'il y a lieu, la rémunération de chaque gérant et les modalités d'attribution de celle-ci.

Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois, fixe et proportionnelle, et inclure, le cas échéant, des primes.

Le gérant qui bénéficie d'un droit à rémunération peut y renoncer, mais sa renonciation doit être expresse et non équivoque.

20.2. Sauf décision ordinaire contraire de la collectivité des associés, les gérants auront droit au remboursement, sur justificatifs, des frais et débours qu'ils exposeront, conformément à l'intérêt social, pour le compte de la Société dans l'exercice de leurs fonctions.

TITRE IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 21. Commissaire(s) aux comptes

21.1. Dans tous les cas prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, la Société sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative de la Gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, d'un commissaire aux comptes suppléant, investis des fonctions, pouvoirs et attributions que lui/leur confèrent lesdites dispositions légales et réglementaires.

21.2. Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci, et avisés à la diligence de la Gérance de toutes les décisions de la collectivité des associés prises selon un autre mode de consultation.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 22. Décisions collectives des associés – formes et modalités

22.1. Principe

(a) La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

(b) Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux et l'émission d'obligations sont prises en assemblée générale.

Sous réserve des cas prévus par la loi et nécessitant la réunion d'une assemblée générale, toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, (i) en assemblée générale, (ii) par voie de consultations écrites, ou encore (iii) par consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

22.2. Assemblée générale

(a) Sous réserve des exceptions prévues par la réglementation, l'assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il existe, au moyen d'une lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. L'assemblée peut également être convoquée par un associé dans les cas prévus à l'article 19.3(b). La convocation indique clairement l'ordre du jour de la réunion. Seules sont mises en délibération les questions qui y figurent.

Un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par les dispositions en vigueur peuvent demander la réunion d'une assemblée.

A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

(b) L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès du gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

(c) Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

(d) Hors les cas où l'assemblée statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conforme à la réglementation en vigueur, lorsque la gérance décide l'utilisation de tels moyens de participation antérieurement à la convocation de l'assemblée générale.

22.3. Consultation écrite

(a) En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

(b) Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social.

(c) Tout associé ayant répondu dans le délai et selon les formes ci-dessus, mais ayant annoncé son intention de ne pas participer à la consultation, ou n'ayant pas exprimé un vote clair et précis (formulé par les mots "oui" ou "non", sans équivoque), est considéré comme s'étant abstenu ; ses parts sociales seront prises en compte pour le calcul du quorum, s'il y a lieu.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai et selon les formes ci-dessus sera considéré comme n'ayant pas pris part à la consultation et ses parts sociales ne seront pas prises en compte pour le calcul du quorum (s'il y a lieu).

22.4. Participation aux décisions collectives

(a) Tout associé a droit de participer aux décisions collectives, sous réserve des interdictions pouvant résulter de la loi.

Les associés personnes morales sont valablement représentées aux assemblées par leur représentant légal ou par toute autre personne (même non associée) agissant sur délégation de pouvoir valide de celui-ci.

(b) Il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la Société ne comprenne que deux époux.

Un associé peut également se faire représenter par un autre associé à condition que la Société réunisse plus de deux associés.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

(c) Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

22.5. Procès-verbaux – conservation des décisions collectives

(a) Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal établi conformément (forme, contenu, signature...) aux textes en vigueur (article R223-24 du Code de commerce).

(b) En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

(c) Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial des délibérations ci-après visé. L'acte lui-même ou sa copie est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre spécial ci-après visé.

(d) Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial dont les formes et modalités de tenue sont fixées par les textes en vigueur (article R221-3 du Code de commerce sur renvoi de l'article R223-24 du même code).

(e) Chaque décision prise par l'associé unique en lieu et place de l'assemblée est consignée dans un registre dans les conditions fixées par les textes en vigueur (article R223-26 du Code de commerce). Les conventions mentionnées à l'article L. 223-19 du Code de commerce sont portées au registre dans les mêmes conditions.

(f) La certification des copies ou extraits des délibérations des associés (procès-verbaux, actes unanimes) et plus largement du registre spécial susvisé est faite conformément aux textes en vigueur (article R221-4 du Code de commerce sur renvoi de l'article R223-24 du même code).

Article 23. Décisions collectives extraordinaires

23.1. Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés (i) expressément visées comme telles par les présents statuts ou (ii) portant modifications des statuts, le tout sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Etant précisé que les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi.

La Gérance est néanmoins compétente pour effectuer certaines modifications des statuts, sous réserve de leur ratification ultérieure par les associés dans les conditions requises pour les décisions ordinaires :

- mise des statuts en conformité avec les dispositions impératives de la loi et des règlements (art. L 223-18, al. 9) ;
- déplacement du siège social sur le territoire français (art. L 223-18, al. 8) ;
- en cas de location de parts sociales, modification des statuts pour y mentionner le bail et le nom du locataire (art. L 223-18, dernier al.).

23.2. Sous réserve des exceptions prévues par la loi, les décisions extraordinaires doivent être adoptées :

- à l'unanimité des associés de la Société pour changer la nationalité de la Société, désigner le commissaire aux apports sans passer par le juge en cas d'augmentation du capital par apports en nature (art. L 223-33, al. 1), obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la Société[1] en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile, ou encore en GIE sous réserve qu'elle soit possible,
- à la majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ; cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération[1],

[1] La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.

- concernant les autres décisions extraordinaires, sous réserve des aménagements expressément prévus aux présents statuts conformément à la loi :
 - *quorum* : l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les trois quarts (3/4) des parts sociales, le même quorum des trois quarts (3/4) étant exigé sur deuxième convocation. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.
 - *majorité* : les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

Article 24. Décisions collectives ordinaires

24.1. Toutes les décisions qui ne sont pas extraordinaires en application de l'Article 23 ci-avant sont qualifiées d'ordinaires.

Il en va de même des décisions expressément qualifiées d'ordinaires par les statuts.

24.2. Sous réserves d'exceptions qui pourraient être précisées par les statuts (par exemple l'agrément des cessions ou transmission de parts sociales, lequel doit être donné dans les conditions prévues par l'Article 10 des présents statuts), les décisions ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Article 25. Information des associés

25.1. Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet qui s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires et qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

25.2. L'assemblée d'approbation des comptes ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par la loi.

25.3. La désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée en justice selon les conditions et modalités déterminées par la loi et les règlements.

TITRE VI - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 26. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 27. Inventaire - comptes annuels

27.1. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion prévus par les dispositions légales.

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées conformément aux dispositions applicables.

27.2. Si la Société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis.

27.3. Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

27.4. En cas de réunion de toutes les parts sociales entre les mains d'un associé unique, il est fait application des articles L. 223-31 et R. 223-25 du Code de commerce :

Les trois premiers alinéas de l'article L. 223-26 du Code de commerce et les articles L. 223-27 à L. 223-30 du même code ne sont pas applicables.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant.

L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque l'associé unique est seul gérant de la Société, le dépôt au registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes sans que l'associé unique ait à porter au registre prévu à l'alinéa suivant le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

Lorsque l'associé unique n'est pas le seul gérant, et en ce qui concerne les décisions d'approbation des comptes prises par l'associé unique en lieu et place de l'assemblée, le rapport de gestion, les comptes et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont adressés par le gérant à l'associé unique un mois au moins avant l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article L. 223-31. Pendant ce délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition de l'associé unique.

Article 28. Affectation et répartition des bénéfices

28.1. Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

28.2. Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement de 5% au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale à 10% du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous de 10% du capital social.

28.3. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Le bénéfice disponible est à la disposition des associés qui décident souverainement de son affectation. A ce titre, ils peuvent, en totalité ou partiellement, (i) l'affecter à la dotation de toutes réserves générales, spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu, ou d'amortissements, (ii) le reporter à nouveau ou (iii) le répartir entre les associés.

Le bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales ; sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

28.4. Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 29. Mise en paiement des dividendes

29.1. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision collective ou, à défaut, par la gérance.

29.2. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

La Gérance peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

TITRE VII - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 30. Transformation

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 31. Perte du capital

Si les pertes constatées dans les documents comptables réduisent les capitaux propres en-dessous du chiffre fixé par les dispositions de la loi, la gérance est tenue de mettre en

oeuvre la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Article 32. Prorogation

32.1. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

32.2. A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la Société, pourra demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision ci-dessus prévue.

Article 33. Dissolution – Liquidation

33.1. Dissolution

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme – sauf prorogation –, par réalisation ou d'extinction de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs. La dissolution judiciaire de la Société peut également résulter de l'application des articles L. 223-3 et L. 223-42 du Code de commerce (cf. Article 31).

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

33.2. Liquidation

(a) La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

(b) La dissolution met fin aux fonctions de la gérance et, sauf décision collective extraordinaire contraire des associés, au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs choisis parmi les associés ou en dehors d'eux dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Le mandat des liquidateurs, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté, par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus pour agir même séparément.

Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

(c) En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire, statuent sur le compte de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation.

(d) L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Les règles concernant le partage des successions s'appliquent. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

(e) Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 34. Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux- mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES A LA CONSTITUTION

Article 35. Personnes intervenant à l'acte constitutif

Interviennent à l'acte constitutif de la Société :

- Monsieur Christophe Daniel GALLIFET, né le 14 mai 1970 à LYON (69006), de nationalité Française, demeurant à LYON (69001), 9 rue de Crimée,

 Marié avec Madame Natacha ANTERION sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 31 juillet 1999 à FEYZIN (69320),

- Monsieur Benjamin Benoît Guillaume LEGER, né le 5 mars 1976 à Lyon 3ème, demeurant 101, chemin de Montray – 69110 SAINTE-FOY-LES-LYON,

Célibataire, lié par un pacte civil de solidarité avec Madame Marion Camille PHILIPPART sous le régime de la séparation de biens, reçu et enregistré le 14 décembre 2022 à A LYON 6ème (Rhône) 51, Rue Bugeaud sous le numéro N690152022000025 par Maître Jeremy SCHWAB, notaire associé au sein de la SARL dénommée NOTAIRE LYON BUGEAUD (844 578 922 RCS LYON),

- Monsieur Jean Giuseppe CAFAGNA, né le 24 novembre 1975 à LYON (69004), de nationalité Française, demeurant à LOZANNE (69380), 1393 Chemin du Butin,

 Marié avec Madame Sandra CAFAGNA sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu le 27 février 2008 par Maître François BARTHELET, notaire à SAINT-PRIEST (69800), préalablement à leur union célébrée le 24 mai 2008 à LYON (69004),

Aux présentes, intervient également, **aux seules fins de la déclaration visée sous l'Article 36 ci-après**, Madame Natacha ANTERION née le 2 août 1974 à VILLENEUVE SUR LOT, demeurant à LYON (69001) 9, rue de Crimée, épouse commune en biens de Monsieur Christophe Daniel GALLIFET (susdésigné).

Article 36. Apports concourant à la formation du capital

36.1. A la constitution de la Société, les associés ont fait les apports en numéraire ci-après exposés :

- Monsieur Christophe Daniel GALLIFET apporte à la Société la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €),

 Monsieur Christophe Daniel GALLIFET déclare expressément que cet apport, et la souscription des parts sociales y afférente, a été faite de deniers propres acquis par voie de donation, non indivis, et pour lui tenir lieu d'emploi au sens de l'article 1434 du Code civil,

 Ce que Natacha ANTERION, son épouse commune en biens, reconnaît par la signature des présentes,

 En conséquence, les parts sociales souscrites en remploi de ces biens propres constitueront des biens propres en application de l'article 1434 du Code civil.

- Monsieur Benjamin Benoît Guillaume LEGER apporte à la Société la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €),

- Monsieur Jean Giuseppe CAFAGNA apporte à la Société la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €),

Soit au total la somme de QUINZE MILLE EUROS (15.000 €),

Correspondant à la souscription des mille cinq cents (1.500) parts sociales, de dix euro (10 €) de valeur nominale unitaire composant le capital social d'origine, intégralement libérées par le dépôt, dès avant ce jour, de ladite somme de QUINZE MILLE EUROS (15.000 €) sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque CIC Lyonnaise de Banque, CIC RHONE CENTRE ENTREPRISES, 8 rue de la République, 69001 LYON, ainsi que le constate l'attestation de blocage du capital social établi par ladite Banque le 20 avril 2023.

Article 37. Nomination des premiers gérants de la Société

Les premiers gérants de la Société sont :

- Monsieur Christophe Daniel GALLIFET, demeurant à LYON (69001), 9 rue de Crimée,

 Soussigné, lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

 Il est nommé pour une durée illimitée.

- Monsieur Benjamin Benoît Guillaume LEGER, demeurant 101, chemin de Montray – 69110 SAINTE-FOY-LES-LYON,

 Soussigné, lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

 Il est nommé pour une durée illimitée.

- Monsieur Jean Giuseppe CAFAGNA, demeurant à LOZANNE (69380), 1393 Chemin du Butin,

 Soussigné, lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

 Il est nommé pour une durée illimitée.

Article 38. Premier exercice social

Le premier exercice prendra fin le 31 décembre 2023.

Article 39. Jouissance de la personnalité morale de la Société - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Publicité - Pouvoirs

39.1. Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de LYON.

39.2. Préalablement à la signature des statuts et conformément à l'article R.210-5 du Code de Commerce, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

Cet état est annexé aux présents statuts, dont la signature emporte reprise des engagements par la Société lorsque celle-ci sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

39.3. Dès à présent, les associés appelés à exercer la gérance de la Société sont autorisés à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de leurs pouvoirs.

Après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit, reprise par la Société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

39.4. Enfin, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Christophe Daniel GALLIFET, Monsieur Benjamin Benoît Guillaume LEGER et à Monsieur Jean Giuseppe CAFAGNA, avec faculté de subdélégation, pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

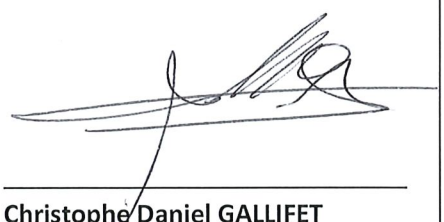
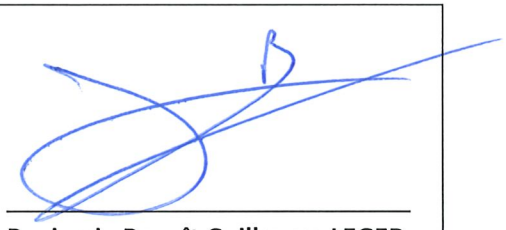
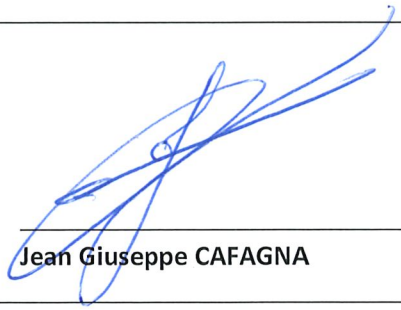
Article 40. Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, inscrits en compte de frais d'établissement et amortis, conformément aux normes du Plan Comptable, avant toute distribution de bénéfices.

FAIT EN AUTANT D'ORIGINAUX QU'IL EST NECESSAIRE POUR LE DEPOT D'UN EXEMPLAIRE AU SIEGE SOCIAL ET L'EXECUTION DES DIVERSES FORMALITES REQUISES,

A VAULX-EN-VELIN,

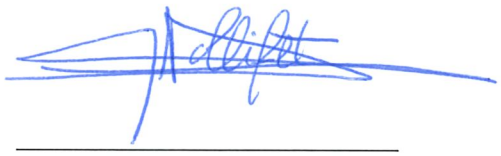
Le 24 AVRIL 2023,

 **Christophe Daniel GALLIFET**	 **Benjamin Benoît Guillaume LEGER**
 **Jean Giuseppe CAFAGNA**	

Et, aux fins <u>exclusivement</u> de la déclaration figurant à l'Article 36 des présents statuts :

Je soussignée Madame Natacha ANTERION, épouse commune en biens de Monsieur Christophe Daniel GALLIFET, reconnais que l'apport réalisé par Monsieur Christophe Daniel GALLIFET a été fait de deniers propres (acquis par voie de donation) à ce dernier, non indivis, et pour lui tenir lieu d'emploi au sens de l'article 1434 du Code civil, les actions attribuées à Monsieur Christophe Daniel GALLIFET en rémunération de son apport étant ainsi des biens propres, propriété exclusive de Monsieur Christophe Daniel GALLIFET.

Je reconnais ainsi ne pas avoir ni n'être susceptible d'avoir, notamment en cas de liquidation du régime matrimonial m'unissant à Monsieur Christophe Daniel GALLIFET, la qualité d'associé au titre de l'apport susvisé.



Madame Natacha ANTERION

Holistik

Société à responsabilité limitée en cours de formation au capital de 15.000 euros

Siège social : 117 avenue Paul Marcellin, 69120 VAULX-EN-VELIN

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture, le 13 avril 2023, d'un compte bancaire au nom et pour le compte de la Société en formation auprès de la banque CIC Lyonnaise de Banque, CIC RHONE CENTRE ENTREPRISES, 8 rue de la République, 69001 LYON. L'engagement principal en résultant pour la Société sera le règlement des frais bancaires y afférents,
- Devis n° 12157 d'aménagement immobilier (AMOA) en date du 16 mars 2023 pour un montant hors taxes de 320 €,
- Devis n° 12158 d'aménagement immobilier (prestations d'architecture d'intérieur) en date du 16 mars 2023 pour un montant hors taxes de 982,81 €,
- Devis n° 12159 d'aménagement immobilier (MOE) en date du 16 mars 2023 pour un montant hors taxes de 1.769,06 €,
- Devis n° 12158bis, étude de faisabilité ayant pour objet la transformation d'un local commercial en logement, en date du 12 avril 2023 pour un montant hors taxes de 750 euros.

* *
*

Conformément à l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état a été présenté aux associés préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts dont la signature emportera reprise de ces actes et engagements par la société au moment de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.